



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 60403

### Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent beaucoup de chômeurs et de précaires dans la recherche d'un emploi. Les problèmes de déplacements en zones rurales ou péri-urbaines de villes moyennes nécessitent souvent un véhicule pour effectuer ces démarches. Du fait de leurs faibles revenus, ces concitoyens ont des véhicules très anciens et connaissent d'importants problèmes avec les compagnies d'assurances. Ils sont notamment dus à des échéances non honorées et à la résiliation des contrats. Tous ces incidents de paiement sont inscrits dans les dossiers des assureurs. Ils ne peuvent pas, malgré leur bonne volonté, se mettre en règle. Ils se retrouvent en situation de dangerosité pour eux et les autres usagers de la route. L'assurance automobile est obligatoire pour tout conducteur et propriétaire d'un véhicule. Il lui semble donc nécessaire d'examiner, avec les compagnies d'assurances et les mutuelles, les dispositions permettant d'aller dans le sens de la loi de lutte contre l'exclusion en garantissant une partie de la couverture des risques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

L'article L. 211-1 du code des assurances prévoit en effet que toute personne physique ou morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages aux personnes ou aux biens provoqués par des véhicules terrestres à moteur, doit couvrir sa responsabilité civile par une assurance. Cela étant, la réglementation relative au secteur des assurances a prévu la mise en oeuvre de dispositifs spécifiques, afin que ni les conducteurs, ni leurs victimes potentielles ne soient lésés par la méconnaissance, volontaire ou subie, des dispositions de l'article L. 211-1. Ainsi, l'article L. 212-1 du code des assurances a créé un bureau central des tarifications (BCT) auquel peut s'adresser toute personne qui, sollicitant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se verrait opposer un refus. Le rôle du BCT est alors de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été imposé. S'agissant par ailleurs des victimes d'accidents de la circulation, l'article L. 421-1 du code des assurances a créé le Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse (FGA) dont l'objet est notamment de prendre en charge les dommages aux biens et aux personnes nés d'un accident provoqué par un véhicule non assuré.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Malavieille](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60403

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2520

**Réponse publiée le** : 13 août 2001, page 4663